

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1993  
établissant des mesures communautaires de lutte contre la  
maladie de Newcastle**

---

**Avis du Conseil d'État**

(11 décembre 2018)

Par dépêche du 31 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné du règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle que le projet de règlement sous avis tend à modifier ainsi que le texte de la directive (UE) 2018/597 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

L'avis du Collège vétérinaire a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 septembre 2018. L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer les modifications apportées par la directive (UE) 2018/597 précitée à la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au point 1° de l'article sous examen, les auteurs remplacent l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement grand-ducal précité du 19 mars 1993 et reprennent de manière littérale des dispositions de la directive (UE) 2018/597 précitée qui mettent à charge de l'autorité compétente l'établissement d'un plan d'urgence et sa soumission à la Commission. Si ce procédé n'appelle pas d'observation pour ce qui est de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit de remplacer, il y a cependant lieu de noter que les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, qu'il s'agit de remplacer ne concernent que les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Commission européenne. Or, en ce qui concerne les dispositions qui ne

visent que les relations entre les États membres et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en principe elles ne doivent pas être transposées. L'obligation de transposition de telles dispositions existe cependant lorsque la Commission européenne démontre que le respect de la disposition d'une directive qui régit ces relations nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national. L'article 20, paragraphe 2, est dès lors à supprimer.

## Article 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Il convient d'ajouter le terme « modifié » entre les termes « règlement grand-ducal » et « du 19 mars 1993 », celui-ci ayant fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut pour l'intitulé et l'article 1<sup>er</sup> du règlement en projet sous avis.

### Préambule

En ce qui concerne le deuxième visa, il n'est pas indiqué de se référer aux directives européennes, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, ce rôle revenant au texte national de transposition.

Le troisième visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Les avis des organes consultatifs autres que ceux des chambres professionnelles sont à indiquer séparément.

### Article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> et 2, selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles ou annexes d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles ou annexes qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article ou annexe à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Par ailleurs, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Au vu des développements qui précèdent, il faut écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle est remplacé comme suit :

« Art. 20. 1. L'autorité compétente [...] »

**Art. 2.** Les annexes IV et V du même règlement sont supprimées. »

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes